



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré
sur le projet de création de la zone d'aménagement
concerté du Technoparc sur la commune de Hésingue (68)

n°MRAe 2018APGE49

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
Commune(s)	Hésingue
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Création de la ZAC du Technoparc
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	09/04/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Technoparc à Héringue (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération « Saint-Louis agglomération ». Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 juin 2018, en présence d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, président de la MRAe et d'Eric Tschitschmann, membre permanent, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Inscrite au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz et au Plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Hésingue (68), la future zone d'aménagement concerté (ZAC) du Technoparc, projetée sur le territoire communal au lieu-dit « Zwischen den Rainen », est portée par la communauté d'agglomération « Saint-Louis agglomération » (SLA).

Visant en particulier à répondre aux besoins du dynamisme économique de l'aéroport trinational voisin « Euroairport », cette ZAC prévoit la consommation de 16,5 ha de terres agricoles en 2 lots, dont le premier de 9 ha devrait permettre le regroupement sur un seul site de 5 implantations actuelles d'une entreprise industrielle dans les communes de Hésingue et de Saint-Louis.

Le site retenu pour le projet n'est pas concerné par des enjeux de préservation de la biodiversité, ni par des risques naturels significatifs.

Le projet devrait générer une augmentation du trafic routier de 3 900 véhicules par jour, dont 500 poids lourds, ce qui est susceptible de dégrader les conditions de circulation et de générer des nuisances au voisinage.

Au stade actuel du dossier de création de la ZAC, l'Autorité environnementale (Ae) identifie les principaux enjeux suivants :

- la justification du projet de ZAC ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la limitation des impacts sur les déplacements à proximité.

Outre l'intérêt d'explicitier le calendrier de réalisation du projet et donc des éventuels impacts sur l'environnement, l'Ae recommande :

- ***de renforcer les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées industrielles et non-industrielles, visant à garantir la protection de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace ;***
- ***d'approfondir l'évaluation de l'incidence du projet sur le trafic routier de proximité, en tenant compte de l'ensemble des facteurs locaux d'aménagement du secteur.***

L'Ae souligne également que le dossier de réalisation de la ZAC devra lui être soumis pour avis.

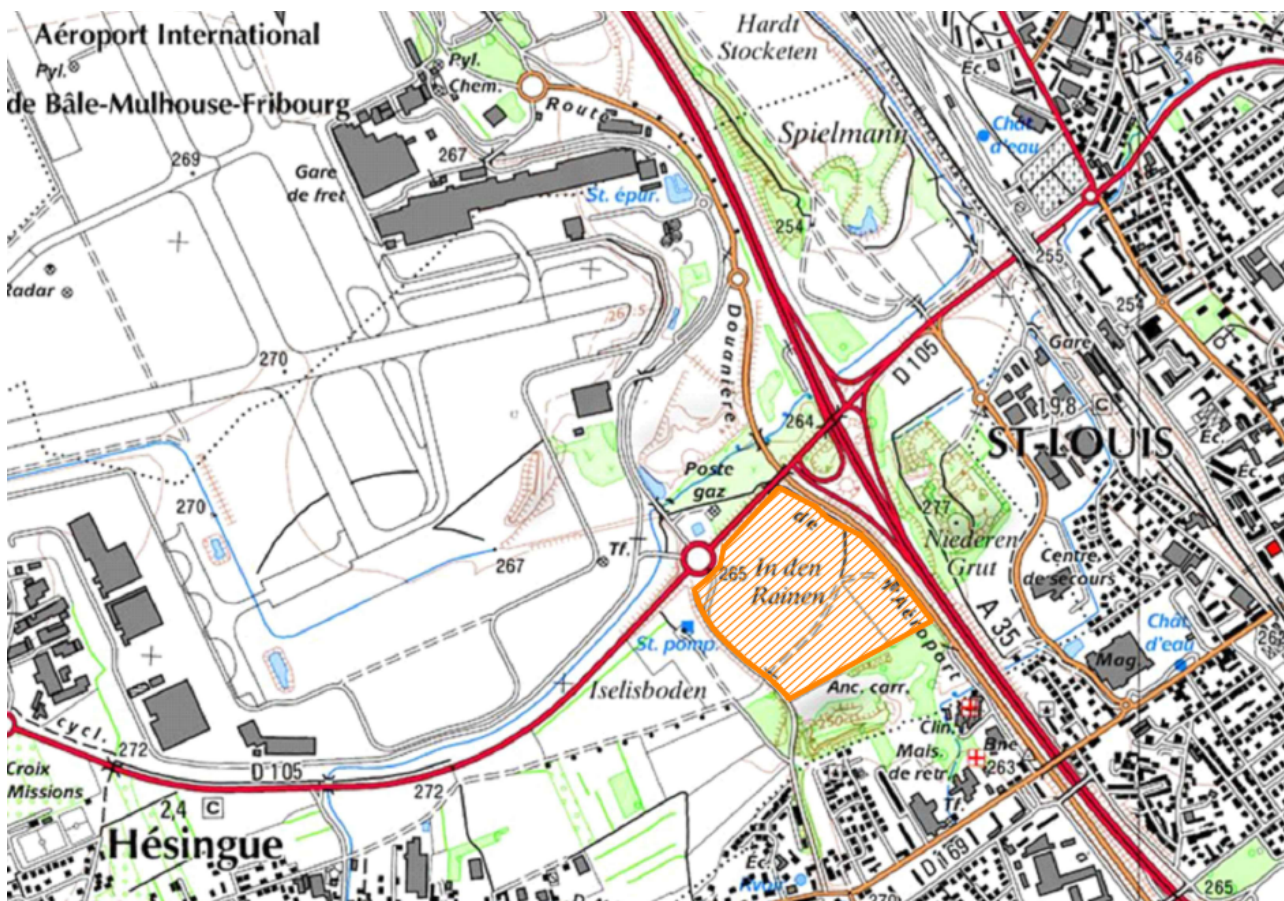
B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

Conformément à ses compétences, la communauté d'agglomération « Saint-Louis agglomération » (SLA) a le projet d'aménager une zone d'activité de 16,5 ha au lieu-dit « Zwischen den Rainen » dans la commune de Héisingue (68) adhérente à la SLA.

Cette zone d'aménagement concerté (ZAC) du Technoparc est prévue par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz ainsi que par son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et son document d'orientations générales (DOG), en qualité de site d'importance métropolitaine en lien avec l'aéroport trinational voisin « Euroairport ». Elle est également référencée dans le Plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Héisingue.

Les terrains sont actuellement exploités par l'agriculture et ne représentent qu'une part limitée de la surface de 4 exploitations.



(source dossier d'étude d'impact)

Le projet est divisé en deux lots, un premier lot de 9 ha destiné à regrouper sur un même site les activités d'une entreprise industrielle actuellement réparties sur 5 sites à Héisingue et Saint-Louis, et un second lot dont les futures activités ne sont pas encore connues. Un transformateur électrique est présent sur le site et sera maintenu.

La zone projetée est bordée au nord-ouest par la route départementale RD105 et au nord-est par la route douanière suisse qui longe l'autoroute A35. L'accès unique à la zone se fera par la voirie existante par l'intermédiaire d'un carrefour giratoire sur la RD105. Il est également prévu que la zone soit traversée par une piste cyclable reliant la commune de Héisingue à la gare de Saint-Louis.

D'après l'étude d'impact, le projet va générer une augmentation importante du trafic routier de 3 900 véhicules par jour, dont 500 poids lourds. Cette situation est susceptible de fortement dégrader les conditions de circulation et de générer des nuisances au voisinage, en l'absence notamment de réponse apportée en termes d'adaptation des infrastructures de transports et de développement de l'offre de transports collectifs.

Le site est fortement exposé au bruit du fait de la proximité de l'aéroport Bâle-Mulhouse, de l'A35 et de la RD105. Il est visé par plusieurs servitudes relevant de ces infrastructures de transport.

Le sud-ouest de la ZAC est concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Un corridor écologique défini par le Schéma régional de cohérence écologique d'Alsace (SRCE) passe au nord-ouest de la RD105 à proximité, mais en dehors du projet.

2 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est complète au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement et contient un résumé non technique explicite.

Compte tenu de l'usage actuel du site, le projet présente peu d'enjeu au regard de la biodiversité. Aucun espace à fort enjeu environnemental, ni espèce faunistique ou floristique protégée, n'est recensé sur l'aire du projet.

Le secteur envisagé pour le projet de ZAC n'est également pas concerné par un risque naturel significatif.

Au stade actuel du dossier de création de la ZAC du Technoparc, les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la justification du projet de ZAC ;
- la protection de la ressource en eau ;
- l'impact sur les déplacements à proximité.

2.1. Perspective de réalisation de la ZAC

Au-delà de l'inscription de ce projet dans le SCoT et le PLU, l'Autorité environnementale (Ae) observe qu'il conviendrait de replacer la justification et le calendrier de réalisation de la ZAC dans la perspective des nombreuses autres zones d'activité prévues dans le secteur. Il importe également de s'interroger sur la cohérence de ce calendrier avec celui de l'adaptation nécessaire des infrastructures de transport, notamment routières. Ces préoccupations de progressivité et de cohérence sont d'ailleurs affirmées par le DOG.

En outre, si le projet de ZAC vise à regrouper sur un seul site, les 5 implantations d'une même entreprise, aujourd'hui dispersées sur les communes de Héisingue et de Saint-Louis, il

conviendrait dès à présent d'envisager le devenir de ces futures friches industrielles.

L'Ae recommande d'expliciter le calendrier de réalisation du projet, en lien avec les autres projets de zones d'activités voisines et l'évolution des infrastructures de transport.

2.2. Protection de la ressource en eau

Le projet est en partie situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage Bodenwassen qui alimente la commune de Héisingue en eau potable. Le projet devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°82.193 du 27 mai 1986 qui réglemente ce périmètre de protection.

L'enjeu de protection de la ressource en eau est identifié dans l'étude d'impact. Des prescriptions spécifiques sont prises en compte dans la conception du projet, mais méritent toutefois d'être approfondies et confirmées au stade du dossier de réalisation de la ZAC, afin de garantir toute la protection de la nappe alluviale proche. En particulier, il est envisagé d'infiltrer les eaux pluviales dans des noues hors du périmètre de protection, dispositif qu'il conviendra d'expertiser au cas par cas et de comparer avec d'autres solutions techniques plus performantes.

Le projet précise que les eaux usées du site seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune, ces eaux devant être comparables à des eaux usées domestiques ou faire l'objet d'une convention entre les entreprises et le gestionnaire du réseau. L'Ae considère que cette disposition n'est pas optimale, en surchargeant le réseau communal de collecte et de traitement d'effluents industriels, dont il est préférable de prévoir l'épuration et l'évacuation par des dispositifs autonomes adaptés propres à chacune des entreprises.

Les eaux usées non-industrielles ont vocation à être prises en charge par le réseau communal d'assainissement collectif, pour être traitées dans la station d'épuration (STEP), dont il convient de vérifier préalablement le niveau suffisant de capacité résiduelle ainsi que la compatibilité des effluents considérés.

L'Ae recommande de renforcer les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées industrielles et non-industrielles, visant à garantir la protection de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace et de démontrer que la capacité résiduelle de la station d'épuration (STEP) de la commune est suffisante pour recueillir les effluents compatibles de la ZAC.

Lors de la phase réalisation de la ZAC, ces éléments devront être affinés notamment en fonction de la nature des projets envisagés.

2.3. Maîtrise des déplacements et des transports

Le dossier contient une évaluation du trafic actuel des routes autour du site, et une estimation de l'impact du projet sur le nombre de véhicules empruntant ces voies. L'étude aurait pu mettre en regard le trafic actuel avec la capacité effective des infrastructures. Si les routes sont fréquemment saturées aux heures de pointe, le projet pourra aggraver ce phénomène de façon non négligeable.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation de l'impact du projet sur le trafic routier, en tenant compte de l'état actuel de congestion des axes

structurants desservant la zone, de la répartition horaire des flux de trafic induits par la ZAC, et de la perspective d'autres projets, en particulier avec les travaux d'aménagement de la RD105 et le trafic induit par le projet « Euro3Lys ».

L'impact sur le trafic routier doit être évalué au regard des effets sur les conditions de circulation, du bruit et de la pollution générés, et du cumul de ces effets avec les autres projets connus. Le dossier doit conclure à l'absence d'impact significatif du projet sur le trafic ou à défaut proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (démarche ERC).

Le dossier de réalisation de la ZAC devra être transmis pour avis à l'Autorité environnementale en intégrant les effets cumulés des autres projets à proximité. Cet avis n'exonérera toutefois pas ensuite la saisine pour avis de l'Ae pour les projets à venir au sein de la future ZAC.

Metz, le 7 juin 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
Le président

Alby SCHMITT

